COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(91) 309 final

Bruxelles, le 25 juillet 1991

Proposition de

REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

relatif à une action d'urgence
pour la fourniture de certains produits agricoles
à l'Albanie

(présentée par la Commission)

EXPOSE DES MOTIFS

Une mission d'experts de la Commission, en tant que coordonnateur du G -24, qui s'est rendue très récemment en Albanie, a pu constater l'état alarmant de la situation économique de ce pays. Afin de subvenir aux besoins minimaux et urgents de la population, une aide sous forme de dons alimentaires doit y être envoyée pour faire face aux difficultés d'approvisionnement.

La Commission propose donc au Conseil de décider, sans délai de l'envoi à titre gratuit de blé panifiable suivant les conditions définies ci-après.

La Commission demande au Conseil d'adopter le texte annexé à la présente communication afin que les dispositions pratiques soient prises dans les meilleurs délais.

Proposition de

REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

relatif à une action d'urgence pour la fourniture
de certains produits agricoles
à l'Albanie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment les articles 43 et 235.

Vu l'avis du Parlement européen,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il convient de prévoir la mise à la disposition de l'Albanie de produits agricoles afin d'améliorer les conditions de ravitaillement de la population de ce pays; que la Communauté dispose de produits agricoles stockés à la suite de mesures d'intervention et qu'il convient d'utiliser ces produits en priorité pour réaliser l'action précitée; et que, pour certains de ces produits, les mesures nécessaires pourront être adoptées par la Commission même, en application de la réglementation en vigueur;

considérant que l'action envisagée poursuit essentiellement un objectif d'aide humanitaire et qu'il y a lieu, en conséquence, de la fonder également sur l'article 235 du Traité.

considérant que les frais de l'opération doivent être supportés en définitive, sur les crédits affectés à la coopération avec les pays tiers,

considérant qu'il appartient à la Commission de fixer les modalités d'application de la présente action,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

La Communauté procède, dans les conditions énoncées ci-après, à une action d'urgence pour la fourniture en faveur de l'Albanie de certaines céréales.

Article 2

Pour la mise en oeuvre de la présente action

1. La Communauté cède gratuitement à l'Albanie un maximum de 50.000 tonnes de blé tendre de qualité panifiable disponibles à la suite d'une mesure d'intervention.

2. Les frais de fourniture sont pris en charge par la Communauté et déterminés par voie d'adjudication;

3. Les produits fournis en application du présent règlement ne bénéficient pas des restitutions fixées à l'exportation et ne sont pas soumis au régime des montants compensatoires monétaires.

Article 3

La valeur des produits cédés à l'Albanie à comptabiliser est fixée selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement (CEE) n° 729/70[1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°2048/88[2].

Article 4

1. La Commission est chargée de l'exécution de la présente action.

2. Les modalités d'application du présent règlement sont en tant que de besoin arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement (CEE) n° 2727/75[3] modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° ...[4]

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

---

(1) J.O. L 74 du 28.3.1970, p.13.
(2) J.O. L 185 du 15.7.1988, p. 1.
(3) J.O. L 281, du 1.11.1975, p. 1.
(4) J.O. L... du ..., p.

FICHE FINANCIERE

(FF/91/017)

DATE : 17.7.91

1. LIGNE BUDGETAIRE : B1-1013 CREDITS :

2. INTITULE DE LA MESURE :
Règlement du Conseil relatif à une action d'urgence pour la fourniture de certains produits agricoles à l'Albanie.

3. BASE JURIDIQUE : Art. 43 et 235

4. OBJECTIFS DE LA MESURE :
Fourniture de 50.000 t de blé tendre panifiable à l'Albanie sous forme de don gratuit.

5. INCIDENCES FINANCIERES	PERIODE DE 12 MOIS Mio ECU	EXERCICE EN COURS (91) Mio ECU	EXERCICE SUIVANT (92) Mio ECU
5.0 DEPENSES A LA CHARGE - DU BUDGET DES CE (RESTITUTIONS/INTERVENTIONS) - DES BUDGETS NATIONAUX - D'AUTRES SECTEURS	5	-	5
5.1 RECETTES - RESSOURCES PROPRES DES CE (PRELEVEMENTS/DROITS DE DOUANE) - SUR LE PLAN NATIONAL			

	1993	1994	1995	1996
5.0.1 PREVISIONS DES DEPENSES 5.1.1 PREVISIONS DES RECETTES	-	-	-	-

5.2 MODE DE CALCUL :
Blé tendre ex-intervention
50.000 t x 52 ECU (A) x 1,145 (DT) = 3 Mio ECU (B)
Transport :
50.000 t x 35 ECU (A) x 1,145 (DT) = 2 Mio ECU (B) soit 5 Mio ECU (B)

6.0 FINANCEMENT POSSIBLE PAR CREDITS INSCRITS AU CHAPITRE CONCERNE DU BUDGET EN COURS D'EXECUTION OUI

6.1 FINANCEMENT POSSIBLE PAR VIREMENT ENTRE CHAPITRES DU BUDGET EN COURS D'EXECUTION OUI

6.2 NECESSITE D'UN BUDGET SUPPLEMENTAIRE NON

6.3 CREDITS A INSCRIRE DANS LES BUDGETS FUTURS NON

OBSERVATIONS :

NB : Cette dépense sera préfinancée par le FEOGA-Garantie en 1992 et sera remboursée ultérieurement par le budget PHARE après extension de ce programme à l'Albanie

FICHE D'IMPACT SME

I. Quelle est la justification principale de la mesure ?

Fournir une aide alimentaire à l'Albanie.

II. Caractéristiques des entreprises concernées.

En particulier :

- Y a-t-il un grand nombre de PME ? NON
- Note-on des concentrations dans des régions :
  - éligibles aux aides régionales des E.M. ?
  - éligibles au FEDER ? sans objet

III. Quelles sont les obligations imposées directement aux entreprises ?

Aucune

IV. Quelles sont les obligations susceptibles d'être imposées indirectement aux entreprises via les autorités locales ?

Aucune

V. Y a-t-il des mesures spéciales pour le PME ?

Lesquelles ?

NON

VI. Quel est l'effet prévisible ?

- sur la compétitivité des entreprises ?
- sur l'emploi ? Sans objet

VII. Les partenaires sociaux ont-ils été consultés ? NON

- avis des partenaires sociaux

x x x x x x x x x x x x x x x x x x x x

ISSN 0254-1491

COM(91) 309 final

DOCUMENTS

FR **11**

N° de catalogue : CB-CO-91-349-FR-C

ISBN 92-77-74863-X

Office des publications officielles des Communautés européennes
L-2985 Luxembourg